

Accord de coopération sur l'innovation financière

Hong Kong

France

Hong Kong Monetary Authority

Autorité de Contrôle Prudentiel
et de Résolution



Sommaire

1. Définitions	3
2. Introduction	3
3. Objectif de l'accord de coopération	4
4. Principes de la coopération	4
5. Étendue de l'assistance	4
6. Confidentialité et usage permis de l'information	5
7. Points de contact	6
8. Durée	6
9. Révision de l'accord	6
Annexe : Points de contact	7

Accord de coopération entre

Monetary Authority
55th Floor
Two International Finance Centre
8 Finance Street
Central
Hong Kong

et

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4, Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09
France

1. Définitions

Les définitions suivantes, sauf indication contraire, s'appliquent au présent accord :

« Autorité » désigne la Monetary Authority (ci-après « HKMA ») ou l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ci-après « ACPR »), collectivement désignées par « Autorités » ;

« Information confidentielle » désigne toute information non-publique obtenue par une autorité en vertu de cet accord de coopération ;

« Fintech » désigne toute technologie financière innovante utilisée ou destinée à être utilisée par le secteur financier ;

« Entreprise innovante » désigne toute entreprise innovante dans le secteur financier qui s'est vue offrir un soutien par une autorité par le biais de sa Fonction Innovation, ou serait éligible à un tel soutien ;

« Fonction Innovation » désigne, au sein de chaque autorité, la fonction dédiée à l'accompagnement de l'innovation dans les services financiers des marchés respectifs des autorités ;

« Autorité destinataire » désigne l'autorité qui reçoit une demande d'orientation d'une entreprise innovante ou une demande d'information relative à cette orientation ;

« Autorité de renvoi » désigne l'autorité qui accompagne une entreprise innovante du secteur financier vers l'autorité destinataire ; et

« Réglementation » désigne toute réglementation ou exigence réglementaire en vigueur dans la juridiction de l'une ou de l'autre autorité.

2. Introduction

- 2.1. Les autorités entendent coopérer aux fins d'encourager ou de permettre l'innovation au sein de leurs secteurs financiers et d'aider les entreprises innovantes à appréhender la réglementation applicable dans chaque juridiction dès que cette dernière s'avère nécessaire. À cet effet, elles ont chacune établi des fonctions spécialement dédiées à l'innovation dans le secteur financier. Les autorités ont la conviction qu'en coopérant l'une avec l'autre, elles seront en

mesure d'améliorer l'accompagnement de l'innovation dans leurs marchés respectifs.

Le contexte de la mise en place des Fonctions Innovation dans les deux autorités

- 2.2. La HKMA a mis en place un bureau de soutien aux Fintechs (*Fintech Facilitation Office* – FFO) pour faciliter le développement équilibré de l'écosystème Fintech à Hong Kong et promouvoir Hong Kong comme une place de référence pour les Fintechs en Asie. Le rôle du FFO est d'agir comme une plateforme d'échange d'idées et de partage d'initiatives ; comme une interface entre les acteurs du marché et la HKMA ; comme l'initiateur de travaux de recherche ; et comme un accélérateur de talents.
- 2.3. En juin 2016, l'ACPR a établi un pôle Fintech-Innovation (« PFI »). Le PFI est le point d'entrée des entreprises innovantes du secteur financier à l'ACPR et a pour objectif de faciliter leur compréhension de la réglementation et par conséquent leur démarche d'agrément. Le PFI analyse aussi l'impact des innovations technologiques sur les activités bancaires et assurantielles ainsi que dans les services de paiement. Le PFI propose des ajustements qui lui paraissent nécessaires dans la réglementation actuelle et dans les pratiques de supervision. Depuis juillet 2018, le PFI promeut aussi l'usage par l'ACPR des nouvelles technologies et des outils innovants à des fins de supervision (Suptech).

3. Objectif de l'accord de coopération

- 3.1. L'objectif de cet accord de coopération est de fournir un cadre permettant la coopération entre les Fonctions Innovation de chaque autorité. L'accord fixe les modalités de partage d'informations entre les autorités et d'usage de celles-ci dans leur juridiction respective.

4. Principes de la coopération

- 4.1. Les Autorités entendent s'apporter mutuellement la meilleure assistance possible dans le cadre du présent accord de coopération. Cet accord est soumis aux lois et réglementations nationales applicables à chaque autorité et n'a pas vocation à modifier ou à remplacer les lois ou les exigences en vigueur à Hong Kong ou en France. Cet accord est une déclaration d'intention qui ne crée, en conséquence, ni droits opposables, ni obligations contraignantes. Cet accord de coopération complète, sans affecter ni modifier les termes et les conditions d'autres accords de coopération multilatéral ou bilatéral conclus entre les autorités.

5. Étendue de l'assistance

Mécanisme d'orientation

- 5.1. Les autorités entendent s'adresser les demandes des entreprises innovantes du secteur financier qui souhaitent opérer dans la juridiction de l'autre autorité. L'autorité destinataire entend assister les entreprises innovantes dans la compréhension de la réglementation entrant dans son champ de compétences et de la potentielle application de celle-ci à l'entreprise innovante.



Échange d'informations et partage d'expériences

- 5.2. Les autorités entendent, autant que nécessaire, partager de l'information sur les innovations dans le secteur financier de leurs marchés respectifs. Ces échanges peuvent porter sur :
 - 5.2.1. les tendances émergentes et les développements du marché ;
 - 5.2.2. les questions réglementaires relatives à l'innovation dans les services financiers ; et
 - 5.2.3. toute autre question pertinente sur les Fintechs.

Possibilité de participer à des projets innovants communs

- 5.3. Les autorités entendent examiner la possibilité de participer à des projets innovants communs portant sur le développement de nouvelles technologies financières.

Partage des connaissances

- 5.4. Chaque autorité entend réfléchir à autoriser, autant que nécessaire, ses équipes à faire des présentations et à conduire des actions de formation auprès de l'autre autorité afin de partager ses connaissances et ses compétences en matière de Fintech.

6. Confidentialité et usage permis de l'information

- 6.1. Toute information divulguée par une autorité à l'autre dans le cadre de cet accord de coopération doit, sauf mention contraire, être traitée comme une information confidentielle.
- 6.2. L'autorité de renvoi ne peut divulguer à l'autorité destinataire une information sur une entreprise innovante que si l'autorité de renvoi a obtenu le consentement de l'entreprise innovante d'agir ainsi.
- 6.3. L'autorité destinataire n'utilisera une information relative à une entreprise innovante qu'aux fins d'assister l'entreprise innovante par le biais de sa Fonction Innovation et dans le respect des lois applicables à la juridiction de l'autorité destinataire.
- 6.4. Les autorités ne doivent utiliser l'information confidentielle divulguée par l'autre autorité qu'aux fins pour lesquelles elle a été transmise par l'autre autorité, à moins que l'autre autorité n'ait consenti à un autre usage. Dans le respect du paragraphe 6.5, si l'une des autorités souhaite divulguer à des tiers de l'information confidentielle reçue de l'autre autorité, l'autorité entendant divulguer l'information confidentielle doit demander le consentement préalable écrit de l'autre autorité.
- 6.5. Si l'une des autorités est juridiquement tenue de divulguer une information fournie par l'autre autorité, elle doit informer dans la mesure du possible l'autre autorité avant de se conformer à cette obligation et devrait faire tous les efforts possibles pour maintenir la confidentialité de l'information et utiliser tous les moyens légaux pour s'opposer à sa divulgation.



- 6.6. Les autorités s'accordent à considérer que le partage ou la divulgation d'informations confidentielles ne puisse être interprété comme une renonciation au secret professionnel et à la confidentialité de ladite information.

7. Points de contact

- 7.1. Afin de faciliter la coopération en vertu de cet accord de coopération, chaque autorité désigne un point de contact, comme spécifié à l'annexe.

8. Durée

- 8.1. Cet accord de coopération entre en vigueur à partir de la date à laquelle les deux autorités ont signé cet accord de coopération (et pour dissiper toute incertitude, il prend effet à la date à laquelle la dernière autorité aura signé cet accord de coopération) et reste applicable jusqu'à sa résiliation par l'une des autorités. Chaque autorité peut résilier l'accord de coopération en notifiant son intention par écrit au minimum 30 jours à l'avance à l'autre autorité.
- 8.2. La résiliation de cet accord de coopération n'affecte pas les obligations prévues par d'autres accords conclus entre les autorités.
- 8.3. En cas de résiliation, l'information confidentielle obtenue en vertu de cet accord de coopération doit continuer à être traitée en application du paragraphe 6.

9. Révision de l'accord

- 9.1. Les autorités réexamineront le fonctionnement de cet accord de coopération et actualiseront ses stipulations au besoin. Les autorités reconnaissent que le réexamen peut être nécessaire en cas de changement dans le dispositif de soutien apporté par la Fonction Innovation de chaque Autorité.
- 9.2. Cet accord de coopération peut être amendé par accord écrit si les deux autorités y consentent par écrit.

Signé par les Autorités :

Pour la HKMA



Norman T.L. Chan
Hong Kong Monetary Authority

Date : 5 juin 2019

Pour l'ACPR



François Villeroy de Galhau, Président
Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution

Date : 5 juin 2019

Annexe : Points de contact

HKMA

Chief Fintech Officer
Fintech Facilitation Office
The Hong Kong Monetary Authority
55th Floor, Two International Finance Centre
8 Finance Street
Central
Hong Kong

fintech@hkma.gov.hk

ACPR

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Fintech-Innovation Unit - 66-2700
4, Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09
France

Fintech-innovation@acpr.banque-france.fr

